

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SKURA-OCHAL S.A.

10 rue de Malacussy
ZA Malacussy
42100 ST ETIENNE

Références : UID4243-EAR-22-343
Code AIOT : 0006108873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement SKURA-OCHAL S.A. implanté 10, rue de Malacussy - Le Miracle 42100 ST ETIENNE. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale dénommée « AN 100 m SEVESO ».

Cette action triennale (2020 – 2021 – 2022) vise à renforcer le contrôle des établissements bordant les sites SEVESO afin de vérifier que ces établissements ne puissent pas être à l'origine d'effets dominos sur les sites SEVESO.

Elle vise à détecter les éventuelles situations similaires à celles ayant conduit à l'accident survenu au sein de l'usine LUBRIZOL en septembre 2019 afin d'y remédier au plus tôt et d'éviter la survenue d'un accident similaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKURA-OCHAL S.A.
- 10, rue de Malacussy - Le Miracle 42100 ST ETIENNE
- Code AIOT : 0006108873
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Skura-Ochal intervient dans l'usinage de haute précision de pièces techniques et complexes, du prototype à la petite série, dans la réalisation d'outillages et de machines spéciales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative en regard de la nomenclature des installations classées
- Contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article R 511-9	/	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I, point 2.1	/	Sans objet
4	Risques, effets dominos	/	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site ne semblent pas susceptibles de générer, par effets dominos, des risques sur l'établissement Seveso voisin (Huvepharma).

La visite a toutefois permis d'identifier que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations prévu par l'article R 512-58 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation des activités exercées en regard de la nomenclature des installations classées
Constats : Le site était auparavant exploité par l'entreprise Rectification industrielle. Cette dernière a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 20 avril 1990 pour une activité de travail mécanique des métaux (rubrique 282). Rectification Industrielle a été placée en liquidation judiciaire le 7 mars 2007 et a cessé son activité (radiée du registre du commerce le 3 mars 2011). L'entreprise Skura Ochal s'est installée sur le site en 2008. En 2017, elle a déclaré exercer une activité relevant du régime de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées (preuve de dépôt n°A-7-KO6Z3DG32 du 10 février 2017, travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560-B2, puissance déclarée de 595 kW). Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que le parc de machines n'a pas notablement évolué et que les activités relèvent toujours du régime de déclaration au titre de la rubrique 2560. La visite des installations n'a pas permis d'identifier la présence d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait article R 512-58 du code de l'environnement : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Non conformité : Aucun contrôle périodique des installations en application de l'article R 512-58 n'a été réalisé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette disposition visant à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 (arrêté applicable aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2560). Un premier contrôle par un organisme agréé devra être effectué sous un délai maximal de 6 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I, point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.
Constats : La visite des installations a permis de constater que la distance d'éloignement de 5 mètres est respectée. D'après le plan fourni dans le dossier de déclaration de l'entreprise Rectification Industrielle, le bâtiment accueillant les activités relevant de la rubrique 2560 est éloigné d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques, effets dominos

Référence réglementaire :
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'activités susceptibles d'être à l'origine de risques pour l'établissement Seveso voisin.
Constats : Le bâtiment abritant les installations relevant de la rubrique 2560 est implanté à environ 30 mètres de la clôture du site Huverpharma (distance estimée à partir du site "Geoportail"). Dans cet intervalle, aucun stockage extérieur de produits combustibles ou inflammables n'est présent. Dans ces conditions, les activités exercées par Skura-Ochal ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos sur Huverpharma.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet